

d'effectuer les paiements requis en vue de la réalisation de l'entreprise. Le revenu de ces dépôts et investissements deviendra partie des avoirs du Fonds et compte devra en être tenu dans les estimations de recettes du Fonds.

SECTION 8.03. Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent Accord de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre, cette valeur sera déterminée aussi raisonnablement que possible par l'Administratrice selon les méthodes habituelles de la Banque.

SECTION 8.04. L'Administratrice ne recevra aucune compensation sauf pour les dépenses faites par elle uniquement à cause des services rendus en vertu du présent Accord pour lesquelles elle aura droit de se rembourser par prélèvement sur le Fonds.

SECTION 8.05. La Banque, en agissant en tant qu'Administratrice, administrera et gérera le Fonds et remplira ses autres fonctions au titre du présent Accord avec le même soin qu'elle met à administrer et à gérer ses propres affaires.

ARTICLE IX

Consultation et expiration

SECTION 9.01. Sont considérées comme des éventualités aux fins du présent Article IX:

- a) une situation extraordinaire telle qu'il deviendrait improbable que le Pakistan pût mener à terme la réalisation de l'entreprise;
- b) l'insuffisance à un moment quelconque des sommes sur lesquelles on pourrait compter pour mener à terme la réalisation de l'entreprise;
- c) la non-exécution par le Pakistan de l'un des engagements contractés aux termes du présent Accord.

SECTION 9.02 a) Si l'une des éventualités envisagées dans le paragraphe 9.01 se produit et que, de l'avis de l'Administratrice, il soit probable qu'elle doive persister, l'Administratrice devra en donner promptement notification aux autres Parties et, dans le cas de l'éventualité mentionnée au paragraphe 9.01 c), elle pourra par voie de notification au Pakistan suspendre les paiements faits sur le Fonds.

b) Les Parties au présent Accord se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre pour remédier à l'éventualité ou aux éventualités. Les dites Parties, autres que le Pakistan, dont les contributions constituent plus de la moitié de la totalité des contributions autres qu'en roupies du Fonds constitué par l'ensemble desdites Parties, pourront décider à la majorité la levée de toute suspension imposée par l'Administratrice conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe 9.02. L'Administratrice se conformera à ladite décision; dans l'attente de cette décision, la suspension continuera.

c) Si une telle éventualité persiste et qu'une majorité similaire des Parties contributantes décide qu'il n'est pas probable qu'il y soit remédié et que les objectifs du présent Accord risquent pour une bonne part de ne pas être atteints, l'obligation dans laquelle sont les Parties d'effectuer des versements au Fonds et les obligations contractées par l'Administratrice aux termes du présent Accord prendront fin et le présent Accord expirera.

d) Aux fins des alinéas b) et c) du présent paragraphe 9.02, pourront être considérées comme Parties contributantes l'Australie et la Nouvelle-Zélande mais non la Banque en tant qu'Administratrice du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus. Pour déterminer les contributions autres qu'en roupies versées au Fonds, on considérera que chacune desdites Parties contributantes aura versé au Fonds, outre toutes contributions qu'elle lui aura faites aux termes